

ORDRE EN CONSEIL

Ratifiant un Projet de Loi intitulé

LOI SUR LES CHIENS.

IX.
1922.

(Enregistré sur les Records de l'Île de Guernesey le
5 septembre 1922.)



IMPRIME ET PUBLIÉ PAR LA
GUERNSEY "STAR" AND "GAZETTE" COMPANY, LTD.,
IMPRIMEURS OFFICIELS AUX ÉTATS,
BUREAU DE LA GAZETTE OFFICIELLE,
RUE DU BORDAGE.

1922.

ORDRE EN CONSEIL.



À LA COUR ROYALE DE L'ÎLE DE GUERNESEY.

Le 2 septembre 1922, pardevant Julius Bishop, écuyer, Lieutenant - Baillif ; présents : George Edward Kinnersly, Adolphus John Hocart, John Leale, Thomas William Mansell de Guérin, James Esten de Jersey, William de Prélaz Crousaz, Jean Allès Simon, John Ernest Dorey, John Roussel, Richard Francis McCrea et Osmond Priaulx Gallienne, écuyers, Jurés.

Monsieur le Lieutenant-Baillif ayant ce jour communiqué à la Cour un Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 10 août 1922, ratifiant un Projet de Loi intitulé " Loi sur les Chiens " ;

La Cour, après avoir eu lecture du dit Ordre, ouïes les conclusions du Contrôle du Roi, a ordonné que le dit Ordre sera enregistré sur les records de cette île ; duquel Ordre la teneur suit :—

At the Court at Buckingham Palace,

The 10th day of August, 1922.

Present,

The King's Most Excellent Majesty

LORD CHAMBERLAIN.
LORD STAMFORDHAM.

MR. SECRETARY SHORTT.
MR. MCCURDY.

Whereas there was this day read at the Board
a Report from the Right Honourable the Lords of the
LE 2 SEPTEMBRE 1922.

Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 18th day of July, 1922, in the words following, viz. :—

“**Your Majesty** having been pleased, by Your General Order of Reference of the 10th day of May, 1910, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth :—1. That on the 11th January, 1922 the States, upon a Petition signed by several Constables of the said Island on behalf of their respective Douzaines, adopted certain amendments to the Law intituled ‘Loi sur les Chiens’ sanctioned by Order in Council of the 4th June, 1870, and registered on the Records of the said Island on the 18th June, 1870, and made permanent by Order in Council of the 10th December, 1875, registered on the Records of the said Island on the 31st December, 1875, and requested the Royal Court to prepare a Bill or *Projet de Loi* to give effect to their Resolutions in the matter ; 2. That on the 13th May, 1922, the Royal Court adopted a Bill or *Projet de Loi* prepared by the Law Officers of the Crown on the subject, and requested the Bailiff to submit the same to the States for their approval ; 3. That on the 28th June, 1922, the aforesaid Bill or *Projet de Loi* was, with an additional Article numbered IV., approved by the States, and the President was authorized to submit the same to Your Majesty in Council for Your Royal sanction : 4. That the said Bill or *Projet de Loi* is intituled ‘Loi sur les Chiens,’ and is in the words and figures set forth in the Schedule to the Petition ; And most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to grant Your Royal sanction to the Bill or *Projet de Loi* intituled ‘Loi sur les Chiens’ and to order and direct that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

“The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty’s said Order of Reference, have taken the said Petition and the said Projet de Loi into consideration, and do this day agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the said Petition and to approve of and ratify the said Projet de Loi.”

His Majesty, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of His Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And His Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed), be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly.

And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other His Majesty’s Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice and govern themselves accordingly.

ALMERIC FITZROY.

**PROJET DE LOI referred to in the foregoing
Order in Council.**

LOI SUR LES CHIENS.

Vu la délibération des États en date du onze Janvier 1922.

Article 1.

Tout propriétaire de chien sera tenu pendant le mois de Janvier de chaque année de payer aux Connétables de la paroisse dans laquelle il réside, pour chaque chien âgé de six mois et au delà à lui appartenant, une taxe de Cinq Chelins. Toute personne qui, après le mois de Janvier, devient propriétaire d'un chien âgé de six mois ou au delà ou qui est propriétaire d'un chien qui atteint l'âge de six mois après le mois de Janvier, paiera comme dessus en chaque cas pour tel chien une taxe de Cinq Chelins, et ce pendant le mois suivant le mois dans lequel tel chien a été acquis ou a atteint l'âge de six mois selon le cas, pourvu toutefois que dans le cas d'un chien âgé de six mois ou au-delà acquis pendant la seconde demi-année ou d'un chien qui atteindra l'âge de six mois pendant la seconde demi-année, la taxe payable pour tel chien sera Deux Chelins Six Pennis seulement.

Tout contrevenant à cet article sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de Dix Chelins et n'excédera pas Deux Livres sterling.

Article 2.

Les Connétables de chaque paroisse garderont un registre des noms des propriétaires de chiens dans leurs paroisses respectives, avec le nombre de chiens dont chacun est propriétaire, et les listes pour l'année seront exhibées dans les Salles Officielles ou dans les Chambres des Douzaines des paroisses respectives.

Article 3.

Tout propriétaire de chien sera tenu de garder autour du cou de son chien, un collier portant le nom du propriétaire ainsi que les lettres initiales de la paroisse qu'il habite, et tout chien trouvé non pourvu d'un collier portant les dites indications sera pris et gardé, et s'il n'est pas réclamé dans les quatre jours, il pourra être abattu ou vendu à la discrétion des Connétables.

Tout contrevenant à cet article sera passible d'une amende qui ne sera pas moindre de Cinq Chelins et n'excédera pas Deux livres sterling.

Article 4.

Le produit de la Taxe sera applicable par les Connétables et Douzeniers des paroisses aux Améliorations publiques. Et seront les Connétables et Douzeniers des paroisses tenus de publier annuellement pendant le mois de mars dans la partie de la Gazette autorisée pour les annonces officielles les comptes par rapport aux dites améliorations ainsi que les sommes par eux reçues pendant l'année précédente, et la manière dans laquelle les dites sommes ont été appliquées.

Est et demeure rappelée la Loi sur les Chiens sanctionnée par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 4 Juin 1870 enregistré sur les Records de cette Ile le 18 Juin 1870, la dite Loi rendue permanente

par Ordre de Sa Majesté en Conseil en date du 10
Décembre 1875 enregistré sur les Records de cette Ile
le 31 Décembre 1875.

(Extrait des Registres),

QUERTIER LE PELLEY,

Greffier du Roi.